



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 5837-14-63
fixant des prescriptions complémentaires

pour la Société ALUMINIUM PECHINEY – site de NOGUERES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-74 ,

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1959, 24 février 1961, 10 novembre 1964, du 26 janvier 1987 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une usine de fabrication d'aluminium sur la commune de Noguères,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1990, 30 septembre 1994 et 1 décembre 1997 relatif à la cessation d'activité d'ALUMINIUM PECHINEY sur son site de Noguères et aux conditions de réhabilitation des deux décharges du site ALUMINIUM PECHINEY à Noguères,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 prescrivant la réalisation d'études complémentaires visant à identifier l'origine des contaminations constatées sur la qualité des eaux souterraines,

Vu l'usage industriel de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Vu le Plan de Gestion « Secteur Site Industriel » - Mars 2012 - (Rapport ERM R1953);

Vu le Plan de Gestion « Secteur Usine Pilote» - Mars 2012 - (Rapport ERM R1954);

Vu l'«étude environnementale des décharges Noguères » - Novembre 2013 – (Rapport Environ 13ERE 13 062);

Vu les investigations complémentaires de sol réalisées le 20 juin 2013, sur le secteur Pilote;

Vu le projet de dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) pour les secteurs « Usine Pilote » et « Site Industriel » transmis par courrier du 22 juillet 2013

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er juillet 2014,

Vu l'avis du CODERST en date du 17 juillet 2014 ,

Vu la note portant complément d'informations relatif à la couverture sommitale de la décharge Nord, notamment au droit des sondages PN1 et PN2 produite le 31 juillet 2014 – (Rapport Environ 13EIM 14 033);

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 31 juillet 2014,

Considérant que les investigations menées par les sociétés ERM et Environ pour le compte d'ALUMINIUM PECHINEY sur les parcelles précédemment exploitées confirment la présence dans le sol en particulier de fluorure et de PCB, lié à l'activité d'ALUMINIUM PECHINEY,

Considérant qu'un impact des deux anciennes décharges demeure manifeste sur la qualité des eaux souterraines y compris à l'extérieur des limites du site,

Considérant qu'il convient de garantir sur le long terme que les installations précédemment exploitées par ALUMINIUM PECHINEY n'entraînent pas de risque inacceptable pour l'environnement extérieur, ni pour le réusage futur du site,

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux de dépollution des sols du site susvisé pour les secteurs Pilote et Usine afin de supprimer durablement, les risques pour la santé humaine et protéger l'environnement et de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur prévu,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

Considérant que lorsque des mesures simples de gestion visant à l'élimination des sources de pollutions sont impossibles ou insuffisantes, les mesures qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes sont à privilégier,

Considérant que les travaux de remise en état doivent respecter les principes et permettre d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- lorsque cela est possible, les sources de pollution seront supprimées, ou bien les voies de transfert vers l'environnement seront désactivées ;
- les mesures ci-dessus doivent garantir l'absence de risque inacceptable du point de vue sanitaire et environnemental sur le long terme;

Considérant que le bilan coût/avantage sur les secteurs Usine et Pilote montrent que le retrait de deux sources de pollutions résiduelles au PCB contribue à l'amélioration de l'environnement,

Considérant qu'il convient de disposer un plan de gestion à long terme, étudiant notamment précisément la nécessité d'assurer la couverture étanche des décharges et le traitement de la nappe,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ALUMINIUM PECHINEY ayant son siège social 725 rue Aristide Berges 38340 Voreppe, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre le site, situé sur les communes de Noguères, Pardies et Mourenx dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, correspondants aux parcelles cadastrées suivantes :

Référence cadastrale	Superficie	Commune
AA 4	470 m ²	Noguères
AA 7	27 300 m ²	Noguères
AA 14	1 881 m ²	Noguères
AA 12	1 257 m ²	Nogueres
AA 13	39 859 m ²	Nogueres
AA 11	357 911 m ²	Nogueres
AA 29	7 402 m ²	Pardies
AB 4	119 138 m ²	Pardies
AA 30	98 092 m ²	Pardies
AA 14	80 161 m ²	Pardies
AI 31	2 080 m ²	Mourenx
AI 33	60 120 m ²	Mourenx
AI 2	136 259 m ²	Mourenx

Article 3 : ACCES AU SITE

3.1 : Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès aux parcelles visées ci-dessus. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 : Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 4 : TRAITEMENT DES SOLS

4.1 : Objectif général

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans les différents mémoires de réhabilitation visés au présent arrêté. Au regard des études et des actions qu'il met en œuvre, l'exploitant justifie des mesures complémentaires ou des adaptations qu'il propose.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis au minimum conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Les sources de pollution devront être maîtrisées au regard des usages fixés à l'article 7 du présent arrêté.

4.2 : Cas du secteur « Usine »

4.2.1 : zones de contamination résiduelle aux PCB

Les pollutions concentrées en PCB localisés aux droits des sondages Si5 et Si10, doivent faire l'objet d'excavation sur une profondeur suffisante. Les excavations seront réalisées sur une superficie d'au moins 100 m² centrée sur les sondages de référence.

Les matériaux extraits feront l'objet d'analyse en vue de caractériser leur teneur en PCB. Ces matériaux seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en fonction de leur caractérisation.. Afin de délimiter les zones à excaver, les volumes impactés et la masse de polluants présents, un maillage complémentaire pourra être réalisé au préalable au droit de chaque source concentrée identifiée ci-dessus.

Les plans d'excavation envisagés seront communiqués à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des excavations.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de caractériser l'impact résiduel en PCB après excavation.

4.2.2 : zones de contamination résiduelle aux Fluorures

Les pollutions concentrées en Fluorures localisées au droit du sondage Si12 font l'objet d'un confinement pérenne permettant de neutraliser toutes voies de transfert pour les matériaux avec l'atmosphère notamment pour les envols de poussières. Le confinement sera réalisé sur une superficie d'au moins 200 m² autour du sondage Si12.

4.3 : Cas du secteur « Pilote »

Les pollutions concentrées en métaux localisées au droit du sondage UP 1/5/6/7/4 font l'objet d'un confinement pérenne permettant de neutraliser toutes voies de transfert pour les matériaux avec l'atmosphère notamment pour les envols de poussières. Le confinement au droit de l'ancien bâtiment est constitué par une dalle béton.

4.4 : Rapport fin travaux

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 1er septembre 2014 un rapport descriptif des travaux réalisés en application du présent article. Ce rapport comportement notamment :

- un historique de l'ensemble des mesures qualitatives réalisées sur le sol et les eaux souterraines permettant de caractériser l'état résiduel après travaux,
- un bilan des quantités de matériaux extraits et les analyses permettant de caractériser ces matériaux,
- les documents justifiant de l'élimination des matériaux extraits,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matériaux utilisés en remblaiement des fouilles réalisées

4.5 : Servitudes d'Utilité Publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la société Aluminium Pechiney est tenue de compléter le dossier de demande d'institution de servitude visé au présent arrêté. Ces compléments porteront sur la mise à jour de la notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés, et notamment ceux prescrits par le présent article.

Article 5 : CAS DES ANCIENNES DECHARGES

5.1 : Travaux d'urgence

L'exploitant met en œuvre un plan de réfection de la décharge Sud mentionné dans l'étude environnementale des décharges visée au présent arrêté.

Ce plan de réfection comporte au moins les travaux suivants :

- de confortement et d'étanchéification des talus aux angles nord, sud et ouest de la décharge sud,

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées :

- avant le 15 septembre 2014 une étude sur la nécessité ou non de travaux de réfection de la couverture sommitale de la décharge Nord au droit des sondages PN1 et PN2,
- avant le 1er novembre 2014 un rapport de fin de travaux justifiant de la réalisation des travaux de réfection sur la décharge Sud.

5.2 : Programme de suivi

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance permettant de surveiller le fonctionnement des décharges. Ce programme de surveillance est transmis à l'inspection sous un délai de 2 semaines après notification du présent arrêté.

Il comprend à minima :

- une surveillance bimestrielle des niveaux piézométriques dans les décharges Nord et Sud,
- une surveillance analytique bimestrielle de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval immédiat des deux décharges, ainsi que sur les eaux de surface potentiellement impactées par la présence des décharges.

Ce programme permettant de définir et de dimensionner la solution de gestion la mieux adaptée pourra être révisé après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis bimestriellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

5.3 : Plan de Gestion

Au vu des résultats du programme de suivi et des investigations prescrits à l'article précédent l'exploitant établit avant le 30 juin 2015 un plan de gestion étudiant en détail

l'ensemble des options de gestion envisageables à long terme de l'impact des décharges et décrivant les mesures de gestion les plus appropriées au terme d'un bilan coûts/avantages. Ce plan de gestion étudie notamment la couverture étanche complète de l'ensemble des décharge et le traitement de la nappe alluviale impactée.

Par ailleurs dans le cadre de la réalisation de ce plan de gestion l'exploitant remet à l'inspection avant le 28 novembre 2014 :

- une étude sur le dimensionnement d'une couverture étanche complète des deux décharges pour stopper les infiltrations d'eau météorique vers l'intérieur des décharges,
- une étude sur la faisabilité physico-chimique du traitement par barrière perméable réactive de la nappe,
- une étude hydrogéologique modélisant les transferts de masse actuels entre les décharges et les eaux souterraines.

Article 6 : TRAVAUX

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables notamment les mesures relatives à l'hygiène la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et de bruit.

En cas de survenue d'un événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), l'exploitant cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

6.1 : Traitement des eaux

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et traités avant rejet. Les caractéristiques des effluents éventuellement rejetés, doivent permettre de respecter pour le milieu récepteur final (le gave de Pau), les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre avant rejet présenter les caractéristiques suivantes:

- pH $6 < < 9$,
- DCO < 125 mg/l,
- MEST < 35 mg/l,
- Hydrocarbure < 5 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- Fluor et composés (en F) < 15 mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) < 5 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn) < 1 mg/l

A défaut du respect d'une des valeurs fixées ci-dessus les effluents devront être considérés tel qu'un déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7. Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

6.2 : Remblaiement des fouilles

Les zones excavées seront remblayées par des matériaux sains exempts de pollution. Les éléments justifiant de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés en remblais seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblaiement par les terres issues du site est autorisé sous justification de la compatibilité avec l'usage futur défini à l'article 6.4.

6.3 : Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes selon leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de traitement ou de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection contre le lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

A l'issue des travaux de réaménagement des terrains, aucun stockage de matériaux ne doit subsister sur site.

6.4 : Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les produits, doivent être triés selon leur nature, reconditionnés et évacués dans des filières adaptées.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets doit être effectué et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et les matériaux sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...).

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif des déchets éliminés depuis le début de la vidange des installations est transmis à l'inspecteur des installations classées à la fin du chantier.

Article 7 : USAGE DU SITE

L'usage du site est défini de « type d'usage industriel ». En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 8 : CESSION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains visés à l'article 2, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

Article 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Noguères, Mourenx et Os Marsillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et Noguères, Mourenx et Os Marsillon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Pardies, Noguères, Mourenx et Os Marsillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Aluminium Pechiney.

PAU, le - 5 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marie AUBERT

